

04/12/14

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT DEFAULT

Numéro de rôle: 14A545

N° de répertoire : 1809/2014

A l'audience publique du **jeudi quatre décembre deux mille quatorze**, au prétoire de la Justice de paix du canton de HAMOIR, Nous, Robert GÉRARD, Juge de Paix du canton précité, assisté de Véronique PAQUAY, Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant en cause :

___ SA, avec numéro d'entreprise . . . , ayant son siège social à
TARICCO Eric, avocat à Liège , comparissant par son conseil Maître
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier de justice Marc Moers à Huy du 24 septembre 2014;

Entendu la partie demanderesse à l'audience de ce jour lors de laquelle la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée, bien que régulièrement citée;

Il ressort des débats et des pièces produites à l'audience que la demande est fondée concernant 3 factures du 12/10/2009, sous les réserves suivantes.

Aucune indemnité et/ou clause pénale n'est due dans la mesure où aucun contrat n'étant produit, il n'est pas établi que les conditions générales fussent-elles licites, soient entrées dans le champ contractuel.

On rappellera à cet égard que les intérêts conventionnels constituent une clause pénale relative à une obligation qui se borne au paiement d'une somme d'argent (voir notamment C. Biquet-Mathieu, C. Delfroge et F. Rozenberg, «Les conditions générales» in «Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2013 », n° 41 in fine, p. 65).

Seuls les intérêts au taux légal depuis la mise en demeure seront alloués.

La demanderesse est assujettie à la TVA et récupère cette taxe, elle ne peut donc inclure dans les dépens la TVA sur les frais de citation.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de paix, statuant par **DEFAULT**,

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **DEUX CENT VINGT EUROS DIX CENTS** (220,10 €), majorée des intérêts judiciaires au taux légal à dater du 7 décembre 2009 jusqu'au règlement complet;

La condamnons en outre aux dépens liquidés à ce jour à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS TRENTE ET UN CENTS** (255,31 €), en ce compris l'indemnité de procédure taxée à **137,50 euros**.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de Paix,
Robert GÉRARD